



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-353

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R32-2019-10-19-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEBARGE Annie (3 pages)	Page 4
R32-2019-10-21-024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LE MOULIN (2 pages)	Page 8
R32-2019-11-05-016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LENOIR (1 page)	Page 11
R32-2019-10-26-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LEROUX (2 pages)	Page 13
R32-2019-11-17-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SYS LAURENT (2 pages)	Page 16
R32-2019-11-15-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL TESTARD (1 page)	Page 19
R32-2019-11-09-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE LA BERGERIE (1 page)	Page 21
R32-2019-10-21-025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DEFANCE DE LA JUELLE (2 pages)	Page 23
R32-2019-10-12-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC HESDIN (2 pages)	Page 26
R32-2019-10-10-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC ROGIEZ (1 page)	Page 29
R32-2019-10-12-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HOCHART Charly (2 pages)	Page 31
R32-2019-10-14-036 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - JESSENNE Thibaut (4 pages)	Page 34
R32-2019-11-04-028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LESENNE Jean-Marie (2 pages)	Page 39
R32-2019-11-18-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SALMON Olivier (2 pages)	Page 42
R32-2019-11-05-017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SARL FREMIN (1 page)	Page 45
R32-2019-10-14-037 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CANLER (2 pages)	Page 47
R32-2019-11-24-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU BIEN CAMP2 (2 pages)	Page 50
R32-2019-11-06-042 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU BIEN CAMP3 (2 pages)	Page 53

R32-2019-10-27-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA JESUS (2 pages)	Page 56
R32-2019-11-12-023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LA MARECHALE (2 pages)	Page 59
R32-2019-10-17-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LA PAYSANNE (1 page)	Page 62
R32-2019-10-27-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA MIGEON (1 page)	Page 64
R32-2019-10-03-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA VERSLUYS Sylvain (1 page)	Page 66
R32-2019-11-10-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SOETAERT Karine (1 page)	Page 68
R32-2019-10-15-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VANPOULLE Benjamin (2 pages)	Page 70
R32-2019-11-04-027 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -JUSTICE Séverine - SCEA JUSTICE Antoine (2 pages)	Page 73

DRAAF

R32-2019-10-19-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DEBARGE Annie

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 JUL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DEBARGE ANNIE
(Mesdames Annie, Amélie DEBARGE)
2168 rue Saint-Martin
62370 RUMINGHEM

Réf : SEA/SP/62-19331
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Madame Amélie DEBARGE au sein de l'EARL DEBARGE ANNIE, sans mouvement de foncier.

L'EARL DEBARGE ANNIE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUDEKERQUE VILLAGE	A 143	2 ha 29 a 80 ca	
	A 150	4 ha 29 a 85 ca	
	A 165	3 ha 55 a 20 ca	
	A 176	ha 85 a 80 ca	
	A 177	ha 38 a 00 ca	
	A 178	ha 44 a 55 ca	
	A 180	ha 55 a 05 ca	
	A 181	1 ha 09 a 90 ca	
	A 182	2 ha 82 a 12 ca	
	A 183	ha 71 a 10 ca	
	A 184	ha 38 a 92 ca	
	A 223	2 ha 69 a 87 ca	
	A 224	ha 64 a 97 ca	
	A 225	ha 81 a 16 ca	
	A 226	ha 51 a 58 ca	
	A 227	ha 38 a 31 ca	
	A 228	ha 32 a 75 ca	
	A 229	ha 43 a 50 ca	
	A 230	ha 37 a 80 ca	
	A 232	1 ha 09 a 55 ca	
	A 235	1 ha 76 a 20 ca	
	A 472	2 ha 10 a 48 ca	
	A 473	1 ha 61 a 92 ca	
	A 476	1 ha 83 a 40 ca	
	A 499	15 ha 89 a 01 ca	
	A 515	1 ha 17 a 80 ca	
	A 530	1 ha 20 a 90 ca	
	A 231	ha 47 a 90 ca	
	A 185	ha 63 a 65 ca	
	A 186	ha 55 a 15 ca	
A 188	1 ha 01 a 40 ca		

RUMINGHEM	B 08	ha 60 a 02 ca
	B 09	4 ha 03 a 13 ca
	B 10	ha 66 a 76 ca
	B 12	1 ha 49 a 47 ca
	B 16	ha 13 a 14 ca
	B 17	ha 77 a 37 ca
	B 18	ha 21 a 57 ca
	B 33	ha 46 a 51 ca
	B 34	1 ha 47 a 96 ca
	B 36	ha 10 a 72 ca
	B 40	2 ha 97 a 20 ca
	B 51	ha 56 a 76 ca
	B 57	ha 90 a 62 ca
	B 58	1 ha 21 a 81 ca
	B 59	ha 77 a 03 ca
	B 94	ha 37 a 39 ca
	B 95	ha 58 a 73 ca
	B 98	ha 41 a 49 ca
	B 99	ha 44 a 00 ca
	B 101	1 ha 02 a 10 ca
	B 102	1 ha 03 a 30 ca
	B 103	1 ha 04 a 74 ca
	B 104	ha 84 a 36 ca
	B 620	ha 9 a 00 ca
	B 621	ha 9 a 00 ca
	B 623	ha 54 a 90 ca
	B 624	ha 32 a 80 ca
	B 704	ha 40 a 45 ca
	B 706	ha 1 a 69 ca
	B 710	ha 23 a 01 ca
	E 92	ha 24 a 17 ca
	E 93	ha 23 a 44 ca
	E 94	1 ha 18 a 33 ca
	E 101	1 ha 11 a 63 ca
	E 102	1 ha 53 a 10 ca
	E 103 J	2 ha 04 a 64 ca
	E 103 K	2 ha 04 a 65 ca
	B 50	ha 67 a 90 ca
	B 194	ha 49 a 78 ca
	B 221	1 ha 34 a 30 ca
	B 220	1 ha 02 a 80 ca
	D 128	1 ha 12 a 90 ca
	D 326	1 ha 12 a 70 ca
	D 333	1 ha 04 a 50 ca
	D 335	1 ha 62 a 03 ca
	B 07	4 ha 55 a 46 ca
	E 107	ha 4 a 24 ca
	B 39	1 ha 46 a 39 ca
	D 125	3 ha 91 a 05 ca
	D 145	ha 43 a 02 ca
	B 29	ha 20 a 74 ca
	B 49	1 ha 01 a 35 ca
	B 52	1 ha 32 a 47 ca
B 53	2 ha 30 a 11 ca	
B 54	ha 8 a 90 ca	
B 85	1 ha 26 a 42 ca	
B 131	1 ha 77 a 10 ca	
D 210	1 ha 84 a 90 ca	
E 64	2 ha 20 a 81 ca	
E 65	2 ha 16 a 07 ca	
E 66	2 ha 04 a 48 ca	
E 67	3 ha 19 a 44 ca	
B 41	ha 46 a 22 ca	
B 42	1 ha 13 a 21 ca	
B 484	ha 1 a 45 ca	

RUMINGHEM	B 47	1 ha 68 a 40 ca
	B 216	ha 60 a 82 ca
	B 183	ha 41 a 75 ca
	B 185	ha 54 a 21 ca
	B 217	2 ha 37 a 10 ca
	B 13	1 ha 01 a 32 ca
	B 14	ha 19 a 44 ca
	B 171	1 ha 56 a 77 ca
	B 177	1 ha 60 a 55 ca
	E 62	4 ha 91 a 55 ca
	E 175	4 ha 69 a 38 ca
	B 649	ha 42 a 32 ca
	B 622	ha 6 a 00 ca

Superficie totale : 145 ha 24 a 93 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/06/2019 sous le numéro 62-19331.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **19 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-21-024

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LE MOULIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **03 JUIL. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LE MOULIN
(Madame, Monsieur Marguerite, Yves
LECLERCQ)
25b route nationale
62290 NOEUX LES MINES

Réf : SEA/SP/62-19334
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Madame Marguerite LECLERCQ au sein de EARL LE MOULIN, sans mouvement de foncier, en remplacement de Monsieur Yves LECLERCQ.

L'EARL LE MOULIN ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOEUX LES MINES	AC 325	ha 7 a 90 ca	EARL LE MOULIN
	AC 325	ha 16 a 56 ca	
	AC 341	ha 3 a 41 ca	
	AC 342	ha 63 a 90 ca	
VERQUIGNEUL	ZB 148	ha 6 a 52 ca	

Superficie totale : ha 98 a 29 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/06/2019 sous le numéro 62-19334.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-05-016

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LENOIR

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3332
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL LENOIR

4 route d'Audignicourt

60400 NAMPCEL

Objet : **contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 11 juillet 2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/07/19 sous le numéro 3332.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NAMPCEL	ZB 12	06 ha 47 a 19 ca	Marcel ROUSSELLE
CAMELIN	ZI 2, ZK 7	04 ha 85 a 00 ca	
		11 ha 32 a 19 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **05/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-10-26-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LEROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19340
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 11 JUIL. 2019

EARL LEROUX
(Mesdames Béatrice, Pauline LEROUX,
SWEWEN)
7 rue du vent de bise
62690 FREVIN CAPELLE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe CARTON de FREVIN CAPELLE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FREVIN CAPELLE	ZD 28	1 ha 81 a 90 ca	Philippe CARTON
	ZD 37	5 ha 82 a 70 ca	
	ZD 27	6 ha 34 a 80 ca	
	ZD 42	ha 35 a 04 ca	
	ZD 43	1 ha 29 a 76 ca	
	ZH 34	2 ha 95 a 25 ca	

Superficie totale : 18 ha 59 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/06/2019 sous le numéro 62-19340.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **26 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-17-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL SYS LAURENT

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **02 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL SYS LAURENT
(Madame, Monsieur Nathalie et Emmanuel SYS)
30 rue de l'Épinette
62840 LAVENTIE

Réf : SEA/SP/62-19377
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre RIDEZ de RICHEBOURG.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAVENTIE	D 375	ha 33 a 75 ca	RIDEZ Jean-Pierre
	D 376	ha 15 a 00 ca	
	D 374	ha 6 a 10 ca	
	D 373	ha 6 a 25 ca	
	D 417	ha 60 a 10 ca	
	D 419	ha 58 a 20 ca	
NEUVE CHAPELLE	AH 26	ha 80 a 85 ca	
	AH 46	ha 35 a 86 ca	
	AH 23	ha 54 a 64 ca	
	AH 23	1 ha 63 a 90 ca	
	AH 124	ha 33 a 38 ca	
	AH 22	ha 76 a 90 ca	
	AH 48	ha 33 a 17 ca	

Superficie totale : 6 ha 58 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/07/2019 sous le numéro 62-19377.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-15-011

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL TESTARD

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3338
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL TESTARD

16 rue Roger Froissard

60112 HERCHIES

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 13 août 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/07/19 sous le numéro 3338.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLICOURT	V 60	01 ha 39 a 90 ca	SCEA GERARD
PISSELEU	V 77	01 ha 18 a 70 ca	
	Z 9	01 ha 77 a 90 ca	
VERDEREL	Y 15, 54, 55, ZL 2, Z 6, 18	09 ha 99 a 17 ca	
	ZL 3	05 ha 32 a 54 ca	
OUDEUIL	ZC 22	00 ha 27 a 60 ca	
		19 ha 95 a 81 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **15/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-11-09-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DE LA BERGERIE**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19259
Réf DRAAF : 236

GAEC DE LA BERGERIE
Messieurs Jean-François et Frédéric MACHART

107 rue principale
62570 PIHEM

Amiens, le 25 juillet 2019

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BERGERIE, représentée par Messieurs Jean-François et Frédéric MACHART à PIHEM enregistrée le 8 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande du GAEC DE LA BERGERIE à PIHEM enregistrée le 8 mai 2019 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 9 novembre 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-21-025

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DEFRANCE DE LA JUMELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **11 JUIL. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DEFRANCE DE LA JUELLE
(Messieurs Patrick, Jean-François DEFRANCE)
21 rue de Théroanne – La Jumelle
62120 AIRE / LA LYS

Réf : SEA/SP/62-19336
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL WILLIART (Monsieur Philippe WILLIART) dont le siège social est situé à AIRE / LA LYS.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE SUR LA LYS	ZZ 28	ha 14 a 30 ca	EARL WILLIART
	ZZ 29	ha 48 a 40 ca	
	ZY 59	ha 43 a 20 ca	
	ZY 61	ha 88 a 50 ca	
	ZY 60	ha 43 a 40 ca	

Superficie totale : 2 ha 37 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/06/2019 sous le numéro 62-19336.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-12-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC HESDIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19314

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 18 JUIN 2019

GAEC HESDIN
(Messieurs Claude et Bernard HESDIN)
13 rue des Moines
62127 CHELERS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Emile BLONDEL à MAGNICOURT EN COMTE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAGNICOURT EN COMPTÉ	ZI 141	ha 10 a 92 ca	BLONDEL Emile
	ZL 31	ha 32 a 71 ca	
	ZA 08	ha 30 a 10 ca	
	C 494	ha 40 a 10 ca	
	ZA 92	1 ha 42 a 00 ca	
	ZA 09	1 ha 45 a 20 ca	
	C 498	ha 41 a 35 ca	
	ZI 140	2 ha 40 a 01 ca	
	ZI 49	ha 10 a 22 ca	
	ZI 49	ha 10 a 22 ca	
	ZK 46	ha 32 a 98 ca	
	ZK 49	1 ha 22 a 03 ca	
	ZL 30	1 ha 06 a 83 ca	
	ZI 50	ha 20 a 13 ca	
	ZI 50	ha 20 a 12 ca	
	ZK 48	ha 60 a 20 ca	
	ZL 35	1 ha 85 a 24 ca	
	ZI 53	ha 23 a 39 ca	
	ZI 53	ha 23 a 39 ca	
	B 652	ha 22 a 43 ca	
	C 493	ha 40 a 10 ca	
	D 159	ha 27 a 40 ca	
	D 160	ha 22 a 60 ca	
	D 178	ha 44 a 70 ca	
	D 745	ha 17 a 72 ca	
	D 779	ha 19 a 24 ca	
	D 829	ha 30 a 34 ca	
	ZI 46	ha 2 a 21 ca	
	ZI 46	ha 2 a 22 ca	
	ZI 47	ha 20 a 51 ca	
	ZI 47	ha 20 a 51 ca	
	ZI 52	ha 12 a 26 ca	
ZI 52	ha 12 a 26 ca		
ZI 143	ha 69 a 29 ca		

	ZK 45	ha 76 a 79 ca	
	ZK 47	ha 72 a 75 ca	
	ZL 29	3 ha 46 a 00 ca	
	ZL 32	ha 38 a 30 ca	
	ZL 33	ha 27 a 45 ca	
	ZL 36	ha 45 a 98 ca	
	ZL 37	ha 59 a 15 ca	
	ZI 142	ha 42 a 90 ca	
	ZI 03	ha 21 a 64 ca	
	ZI 05	ha 31 a 48 ca	
	ZI 48	ha 29 a 35 ca	
	ZI 48	ha 29 a 35 ca	
	ZK 50	1 ha 35 a 89 ca	
	ZK 50	ha 45 a 29 ca	
	ZL 59	ha 3 a 57 ca	
	ZL 60	ha 18 a 82 ca	

Superficie totale : 26 ha 85 a 64 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/06/2019 sous le numéro 62-19314.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-10-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC ROGIEZ



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19198
Réf DRAAF : 216

GAEC ROGIEZ
Messieurs Christophe et Thomas ROGIEZ
4 rue d'Izel
62810 GIVENCHY-LE-NOBLE

Amiens, le 17 juillet 2019

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ROGIEZ Messieurs Christophe et Thomas ROGIEZ à GIVENCHY-LE-NOBLE enregistrée le 9 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande du GAEC ROGIEZ Messieurs Christophe et Thomas ROGIEZ à GIVENCHY-LE-NOBLE enregistrée le 9 avril 2019 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 10 octobre 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-12-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
HOCHART Charly

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19312
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 18 JUIN 2019

Monsieur Charly HOCHART
20 rue noire
62850 ALQUINES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART de ALQUINES.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ALQUINES	C 509 C 691 (partie) C 507 C 719 ZD 85 C 279 C 486 C 679 C 496 C 295	ha 5 a 65 ca ha 10 a 00 ca ha 25 a 00 ca ha 4 a 45 ca ha 78 a 80 ca ha 20 a 25 ca ha 10 a 45 ca ha 28 a 27 ca ha 18 a 35 ca ha 17 a 10 ca	HOCHART Michèle
COULOMBY	AA 46	ha 88 a 00 ca	

Superficie totale : 3 ha 06 a 32 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/06/2019 sous le numéro 62-19312.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

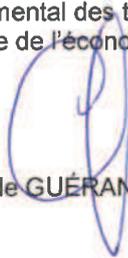
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-14-036

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
JESSENNE Thibaut

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 JUL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Thibaut JESSENNE
4 rue du four
62760 SAINT AMAND

Réf : SEA/SP/62-19320
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de **158 ha 39 a 12 ca** détaillée ci-dessous en remplacement de Monsieur Guy JESSENNE.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUIN	ZD 08	3 ha 62 a 20 ca	Guy JESSENNE
	ZD 09	1 ha 19 a 00 ca	
	ZD 10	ha 14 a 00 ca	
	ZD 11	1 ha 22 a 00 ca	
FAMECHON	A 24	ha 31 a 10 ca	
	A 173	ha 33 a 15 ca	
	A 09	ha 21 a 90 ca	
	A 174	ha 21 a 45 ca	
FONTAINE LES CROISILLES	ZD 36	13 ha 12 a 00 ca	
GAUDIEMPRES	B 329	ha 11 a 25 ca	
	ZA 53	3 ha 52 a 00 ca	
	B 312	1 ha 29 a 80 ca	
	B 315	ha 15 a 40 ca	
	ZA 51	7 ha 61 a 20 ca	
HALLOY	A 35	ha 65 a 62 ca	
	A 314	ha 45 a 48 ca	
	A 603	ha 23 a 75 ca	
	A 14	ha 74 a 90 ca	
	A 44	1 ha 14 a 80 ca	
	A 67	ha 42 a 10 ca	
HENU	A 122	ha 68 a 50 ca	
	ZC 30	5 ha 92 a 80 ca	
	ZB 50	1 ha 35 a 23 ca	
	ZC 29	13 ha 84 a 00 ca	
	ZC 27	ha 27 a 20 ca	
	ZC 52	10 ha 48 a 90 ca	
LUCHEUX (80)	ZC 51	9 ha 09 a 10 ca	
	ZI 18	1 ha 05 a 00 ca	
MONDICOURT	ZN 40	1 ha 66 a 10 ca	
	C 30	ha 18 a 70 ca	
	C 36	1 ha 65 a 85 ca	
	C 41	ha 42 a 70 ca	
PAS-EN-ARTOIS	C 95	ha 84 a 90 ca	
	A 376	ha 30 a 25 ca	

POMMERA	A 44	ha 33 a 55 ca
	A 63	ha 37 a 35 ca
	A 78	ha 31 a 15 ca
	A 88	1 ha 04 a 45 ca
	A 136	ha 25 a 07 ca
	B 24	ha a 10 ca
	B 25	ha 1 a 51 ca
	B 26	ha 11 a 60 ca
	B 35	ha 21 a 70 ca
	B 38	ha 7 a 96 ca
	B 39	ha 20 a 54 ca
	B 44	ha 31 a 75 ca
	B 46	ha 20 a 80 ca
	B 55	ha 19 a 95 ca
	B 56	ha 65 a 07 ca
	B 167	ha 38 a 25 ca
	B 170	ha 19 a 50 ca
	B 176	ha 23 a 00 ca
	B 279	ha 75 a 99 ca
	B 430	2 ha 51 a 43 ca
	B 324	ha 49 a 10 ca
	C 30	ha 15 a 38 ca
	C 33	ha 66 a 17 ca
	C 34	ha 32 a 12 ca
	C 35	ha 40 a 46 ca
	C 67	ha 2 a 27 ca
	C 68	ha 6 a 97 ca
	C 69	ha 23 a 29 ca
	C 93	ha 39 a 75 ca
	C 111	ha 94 a 45 ca
	C 124	ha 77 a 04 ca
	C 129	ha 23 a 83 ca
	C 141	ha 18 a 55 ca
	C 143	ha 47 a 92 ca
	C 152	ha 6 a 80 ca
	C 153	ha 41 a 77 ca
	C 154	ha 17 a 60 ca
	C 157	ha 14 a 82 ca
	C 158	ha 49 a 60 ca
	C 159	ha 24 a 08 ca
	C 161	ha 14 a 75 ca
	C 162	ha 14 a 34 ca
	C 163	ha 65 a 05 ca
	C 195	1 ha 49 a 80 ca
	C 196	ha 38 a 30 ca
	C 210	ha 21 a 23 ca
C 229	ha 5 a 58 ca	
C 233	ha 14 a 10 ca	
C 234	ha 27 a 35 ca	
C 260	ha 87 a 89 ca	
C 263	ha 70 a 26 ca	
C 268	ha 28 a 15 ca	
C 273	ha 40 a 30 ca	
C 288	ha 43 a 55 ca	
C 299	ha 32 a 75 ca	
C 303	ha 81 a 08 ca	
B 193	ha 68 a 25 ca	
B 222	ha 61 a 62 ca	
C 28	ha 23 a 57 ca	
C 262	ha 24 a 65 ca	
A 87	ha 62 a 00 ca	
A 135	1 ha 92 a 90 ca	
B 51	ha 46 a 18 ca	
B 52	ha 22 a 80 ca	
A 347	ha 1 a 28 ca	

POMMERA	A 348	ha 47 a 36 ca	
	A 06	ha 68 a 20 ca	
	A 71	ha 20 a 90 ca	
	B 164	ha 82 a 30 ca	
	B 165	ha 17 a 40 ca	
	A 140	ha 24 a 30 ca	
	B 166	1 ha 49 a 95 ca	
	B 340	ha 36 a 73 ca	
	C 297	1 ha 27 a 61 ca	
	A 95	3 ha 21 a 55 ca	
	B 48	ha 35 a 20 ca	
	B 335	ha 63 a 68 ca	
	C 27	ha 30 a 39 ca	
	C 106	ha 15 a 62 ca	
	A 139	ha 24 a 78 ca	
	B 168	ha 27 a 60 ca	
	B 177	ha 21 a 75 ca	
	B 217	ha 21 a 40 ca	
	B 226	ha 58 a 65 ca	
	B 244	ha 22 a 60 ca	
	C 103	ha 48 a 70 ca	
	C 134	ha 24 a 50 ca	
	C 294	ha 21 a 40 ca	
	B 349	ha 42 a 02 ca	
	B 350	1 ha 05 a 05 ca	
	B 351	1 ha 05 a 05 ca	
	B 21	ha 21 a 75 ca	
	B 92	ha 16 a 00 ca	
	B 363	ha 22 a 66 ca	
	SAINT-AMAND (cour ferme)	B 249	ha 14 a 50 ca
		B 860	1 ha 27 a 08 ca
ZE 09		11 ha 08 a 80 ca	
B 862		ha 16 a 40 ca	
ZE 16		4 ha 18 a 40 ca	
B 859		ha 61 a 69 ca	
ZA 105		5 ha 01 a 50 ca	
ZB 77		6 ha 00 a 50 ca	
ZB 110	ha 35 a 00 ca		
SOUASTRE	ZH 36	1 ha 07 a 40 ca	

Superficie totale : 158 ha 39 a 12 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/06/2019 sous le numéro 62-19320.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-04-028

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LESENNE Jean-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **25 JUL. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-Marie LESENNE
86 route nationale
62310 PLANQUES

Réf : SEA/SP/62-19352
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Thérèse CHEVALIER de TRAMECOURT.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AZINCOURT	C 25	1 ha 52 a 70 ca	CHEVALIER Thérèse
	C 26	ha 94 a 70 ca	
	C 295	1 ha 59 a 00 ca	
	C 177	3 ha 12 a 80 ca	
	B 178	ha 45 a 32 ca	
	B 143	2 ha 48 a 00 ca	
	B 144	1 ha 40 a 60 ca	
FRESSIN	B 870	1 ha 07 a 78 ca	
	B 870	1 ha 07 a 77 ca	
	B 220	2 ha 08 a 25 ca	

Superficie totale : 15 ha 76 a 92 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/07/2019 sous le numéro 62-19352.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-18-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SALMON Olivier



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19381
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **02 AOUT 2019**

Monsieur Olivier SALMON
876 rue du bois
62130 HAUTECLOQUE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL BENOIT (Messieurs Philippe et Antoine BENOIT) dont le siège social est situé à MAISNIL.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAISNIL	ZB 45 ZB 47	ha 67 a 80 ca 3 ha 67 a 20 ca	EARL BENOIT

Superficie totale : 4 ha 35 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/07/2019 sous le numéro 62-19381.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **18 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-05-017

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SARL FREMIN

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3331B
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SARL FREMIN

330 rue du chemin blanc

60640 CAMPAGNE

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 4 septembre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/07/19 sous le numéro 3331B.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEHERICOURT	ZA 107 , 104 , 111 , 115 , 108 , 112 , B 282	02 ha 34 a 01 ca	EARL JUL'AVI
CAMPAGNE	ZB 130 , 35 , 129	03 ha 35 a 09 ca	
		05 ha 69 a 10 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **05/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-10-14-037

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA CANLER

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19321
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 03 JUIL. 2019

SCEA CANLER
(Madame, Messieurs, Geneviève, Henri-Pierre,
Charles CANLER)
7 rue de Clety
62380 REMILLY-WIRQUIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DENUNCQ de PIHEM.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HALLINES	ZC 108 J	ha 59 a 04 ca	Jean-Luc DENUNCQ
	ZC 108 K	ha 59 a 04 ca	
HELFAUT	ZA 09	ha 55 a 36 ca	

Superficie totale : 1 ha 73 a 44 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/06/2019 sous le numéro 62-19321.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-24-001

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU BIEN CAMP2**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19390
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **02 AOÛT 2019**

SCEA DU BIEN CAMP
(Madame, Messieurs Madeleine, Eric, Pierre
FOURNIER)
1 route de Campagnette
62380 WAVRANS SUR L'AA

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DENUNCQ de PIHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PIHEM	ZE 33 ZE 68	1 ha 96 a 18 ca ha 78 a 39 ca	Jean-Luc DENUNCQ

Superficie totale : 2 ha 74 a 57 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/07/2019 sous le numéro 62-19390.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-06-042

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU BIEN CAMP3**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **25 JUL. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DU BIEN CAMP
(Madame, Messieurs Madeleine, Eric, Pierre
FOURNIER)
1 route de Campagnette
62380 WAVRANS SUR L'AA

Réf : SEA/SP/62-19316
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DENUNCQ de PIHEM.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PIHEM	ZM 25	1 ha 80 a 00 ca	DENUNCQ Jean-Luc
REMILLY WIRQUIN	ZC 35	ha 85 a 53 ca	
	ZC 36	ha 71 a 97 ca	
	ZC 33	2 ha 99 a 00 ca	

Superficie totale : 6 ha 36 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/07/2019 sous le numéro 62-19316.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **06 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-27-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA JESUS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19342
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 11 JUIL. 2019

SCEA JESUS
(Madame, Monsieur Anne-Sophie, Dominique
JESUS)
4 rue de Lebleu le Gentil
62860 PRONVILLE EN ARTOIS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELOFFRE de BEUGNATRE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEUGNATRE	ZB 21 ZB 80	ha 23 a 40 ca ha 63 a 55 ca	Daniel DELOFFRE

Superficie totale : ha 86 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/06/2019 sous le numéro 62-19342.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-12-023

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LA MARECHALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **02 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LA MARECHALE
(Madame Christine WARIN)
4 rue de Bapaume
62124 BEUGNY

Réf : SEA/SP/62-19369
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard VASSEUR de BAPAUME.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
BIHUCOURT	ZI 31 J et K	2 ha 22 a 90 ca	Bernard VASSEUR	
	ZI 33 J et K	ha 15 a 10 ca		
	ZI 34 J et K	1 ha 15 a 50 ca		
	ZI 35 J et K	ha 11 a 10 ca		
	ZI 36 J et K	ha 64 a 20 ca		
	ZI 91 J et K	ha 88 a 60 ca		
	ZI 92 J et K	ha 14 a 20 ca		
	ZI 46 J et K	1 ha 48 a 50 ca		
	ZI 110	ha 93 a 49 ca		
ERVILLERS	ZE 113	4 ha 56 a 70 ca	Bernard VASSEUR	
	ZE 115	2 ha 05 a 00 ca		
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC 08	3 ha 90 a 78 ca		Bernard VASSEUR
	ZC 11	ha 18 a 49 ca		

Superficie totale : 18 ha 44 a 56 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/07/2019 sous le numéro 62-19369.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

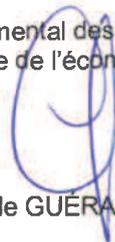
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-17-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LA PAYSANNE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19213
Réf DRAAF : 219

SCEA LA PAYSANNE
Madame, Monsieur Marie-Jeanne et Sébastien
PETAÏN
100 rue Piquet
62130 TROISVAUX

Amiens, le 17 juillet 2019

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA PAYSANNE Madame, Monsieur Marie-Jeanne et Sébastien PETAÏN à TROISVAUX enregistrée le 16 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

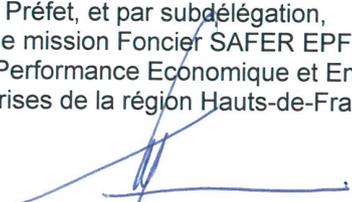
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande de la SCEA LA PAYSANNE Madame, Monsieur Marie-Jeanne et Sébastien PETAÏN à TROISVAUX enregistrée le 16 avril 2019 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 17 octobre 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-27-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA MIGEON

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3327
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA MIGEON

16 rue de l'école

60112 PIERREFITTE EN BEAUVAISIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 11 juillet 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/06/19 sous le numéro 3327.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT SULPICE	B 381, AE 65, ZB 87, ZC 12, 21, ZK 2, ZL 4, 16, 20	19 ha 28 a 01 ca	Karine SOETAERT
		19 ha 28 a 01 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **27/10/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-10-03-014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA VERSLUYS Sylvain

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3319
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA VERSLUYS Sylvain

23 rue Notre Dame

60480 THIEUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 24 juin 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 03/06/19 sous le numéro 3319.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUCAMPS	ZB 63, ZC 26, ZD 17, ZH 13	24 ha 45 a 92 ca	Sylvain VERSLUYS
CATHEUX	ZH 12	02 ha 07 a 74 ca	
	ZP 6, 7	00 ha 35 a 40 ca	
MONTREUIL SUR BRECHE	ZB 18, ZK 64, ZP 5	07 ha 70 a 40 ca	
	ZC 24, ZE 35	02 ha 53 a 40 ca	
	ZD 32	04 ha 78 a 80 ca	
LE QUESNEL AUBRY	E 241, ZK 18, 20, ZM 58, ZN 18, ZO 10, 48, 49, 50,	25 ha 16 a 05 ca	
	51, 52	04 ha 17 a 02 ca	
THIEUX	ZK 17, ZO 11, 42	06 ha 48 a 22 ca	
	ZN 19	02 ha 33 a 52 ca	
FRANCASTEL	ZK 25	06 ha 20 a 86 ca	
	W 13, 115		
		86 ha 27 a 33 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **03/10/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon GALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif

DRAAF

R32-2019-11-10-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SOETAERT Karine

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3335
Affaire suivie par :
Christine DERRAQUI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Karine SOETAERT

Hameau de Crécy

60430 SAINT SULPICE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 11 juillet 2019

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/07/19 sous le numéro 3335.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT SULPICE	ZH 31, ZI 34 ZI 33	03 ha 27 a 70 ca 01 ha 02 a 30 ca	Nelly BRETON
		04 ha 30 a 00 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-10-15-008

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
VANPOULLE Benjamin**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 JUIL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Benjamin VANPOULLE
27 rue au Beurre
59189 THIENNES

Réf : SEA/SP/62-19325

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL WILLIART dont le siège social est situé à AIRE / LA LYS.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE SUR LA LYS	ZA 35 ZA 36 ZA 79 ZB 84 ZC 96	ha 74 a 50 ca ha 50 a 20 ca 1 ha 68 a 60 ca 1 ha 16 a 40 ca 1 ha 62 a 40 ca	EARL WILLIART

Superficie totale : 5 ha 72 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/06/2019 sous le numéro 62-19325.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-04-027

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter
-JUSTICE Séverine - SCEA JUSTICE Antoine

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3331
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Séverine JUSTICE / SCEA JUSTICE Antoine

1125 rue de la république

60880 JAUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 11 juillet 2019

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/07/19 sous le numéro 3331.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VIGNEMONT	ZA 81, ZB 12, 9, 11, ZD 184, 189, AB 37, 240, 247, 155, ZC 206, ZD 200, ZB 138, ZA 82 ZD 190 ZC 71 AB 33, 52, ZA 75, ZB 10, ZC 360 ZD 187 ZD 186 ZD 180 ZC 334 ZC 294 ZC 292 ZA 83, ZB 173, 176, ZC 233, 332, 314, ZD 178, 179, 201, AB 156, 30, 32, 34, 35, 54, 55, 59, 67, 68, 238, 266 ZA 80 ZA 68, 69, ZC 234, ZD 194, ZB 13	05 ha 46 a 66 ca 00 ha 48 a 24 ca 01 ha 41 a 47 ca 01 ha 70 a 20 ca 00 ha 14 a 00 ca 00 ha 04 ca 90 a 00 ha 42 a 62 ca 00 ha 43 a 30 ca 00 ha 50 a 87 ca 00 ha 75 a 82 ca 21 ha 12 a 71 ca 00 ha 16 a 93 ca 02 ha 30 a 75 ca 00 ha 30 a 55 ca 01 ha 02 a 90ca 05 ha 10 a 90 ca 00 ha 46 a 70 ca 00 ha 10 a 55 ca 02 ha 60 a 85 ca 03 ha 84 a 00 ca 00 ha 50 a 95 ca 00 ha 19 a 55 ca 01 ha 92 a 90 ca 04 ha 70 a 31 ca 09 ha 47 a 99 ca	SCEA JUSTICE ANTOINE
ANTHEUIL PORTES	ZE 24 ZE 25, 26 ZE 22, 23, 27, ZD 20 ZE 21		
VANDELICOURT LABERLIERE	ZD 6 ZC 57 ZC 56 ZC 58		
VILLERS SUR COUDUN	D 316		
MARQUEGLISE	ZM 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, ZL 09, 10 ZK 4, ZL 11, 13, 12, 14, ZN 17, 49		
		65 ha 26 a 62 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.